

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONCOURS  
D'AGENT SOCIAL  
TERRITORIAL  
DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

CENTRE DE GESTION DU JURA

3 Rue Victor Bérard – CS 50086  
39303 CHAMPAGNOLE CEDEX

Tél : 03 84 53 06 39  
Fax : 03 84 52 38 44

Edition 2015

## SOMMAIRE

### **Références :**

*Décret n° 92-849 du 28/08/1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux*

*Décret n° 93-398 du 18/03/1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux*

<b><u>L'EMPLOI</u></b> .....	1
La fonction.....	1
Les perspectives de carrière.....	1
La rémunération.....	2
<b><u>LES CONDITIONS D'ACCES</u></b> .....	2
Conditions générales au cadre d'emplois.....	2
Conditions générales au concours.....	3
Conditions particulières au concours sur titre.....	3
<b><u>LE CONCOURS</u></b> .....	5
Le concours sur titre.....	5
<b><u>L'ORGANISATION DU CONCOURS</u></b> .....	5
<b><u>LA LISTE D'APTITUDE</u></b> .....	6
<b><u>LE RECRUTEMENT</u></b> .....	7
La nomination et la titularisation.....	7

# L'EMPLOI

## La fonction

Les Agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent social de 2<sup>ème</sup> classe, d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe, d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe, qui relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer les tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

**Les agents sociaux territoriaux sont recrutés sans concours dans leur grade d'agent social territorial de 2<sup>ème</sup> classe.**

**Ils sont recrutés dans le grade d'agent social territorial de 1<sup>ère</sup> classe après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.**

## Les perspectives de carrière

Peuvent être nommés agents sociaux de 1<sup>ère</sup> classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après sélection par voie d'examen professionnel, les agents sociaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être nommés agents sociaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Peuvent être nommés agents sociaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

### **La rémunération (Au 01.01.2015)**

Les Fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

**Le grade d'Agent social de 2<sup>ème</sup> classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 330 à 393 (indices bruts) et comporte 11 échelons :

- 1 486 € bruts en début de carrière,
- 1 680 € bruts en fin de carrière.

**Le grade d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 336 à 424 (indices bruts) et comporte 12 échelons :

- 1 495 € bruts en début de carrière
- 1 768 € bruts en fin de carrière.

**Le grade d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 340 à 459 (indices bruts) et comporte 12 échelons :

- 1 509 € bruts en début de carrière
- 1 884 € bruts en fin de carrière.

**Le grade d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 358 à 536 (indices bruts) et comporte 9 échelons :

- 1 565 € bruts en début de carrière
- 2 139 € bruts en fin de carrière.

Au traitement s'ajoute éventuellement le supplément familial.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliées à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## **LES CONDITIONS D'ACCES**

### **Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois**

La nomination ne relève que de la seule compétence du maire ou du président de l'établissement public communal ou intercommunal.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- soit un agent social de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation) ;
- soit un candidat inscrit sur la liste d'aptitude d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe après avoir subi avec succès les épreuves du concours ou au titre de l'avancement de grade.

**L'inscription sur la liste d'aptitude, (c'est-à-dire la réussite au concours) ne vaut pas recrutement.**

### **Les conditions générales d'accès au concours**

Le recrutement en qualité d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26.01.1984.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature au concours en font la demande écrite à l'autorité qui organise les concours et examens.

Tout candidat doit être :

- âgé de 16 ans au moins ;
- de nationalité française ou **ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;**
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'emploi postulé ;
- être en position régulière au regard des lois sur le service national

### **Les conditions particulières d'accès au concours sur titres avec épreuves**

**Le concours d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe sur titres avec épreuves** est ouvert soit aux personnes possédant un diplôme homologué au niveau V, à finalité professionnelle, selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (il se substitue au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique), soit du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (il se substitue au certificat de travailleuse familiale), soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile.

Les pères et mères élevant ou ayant effectivement élevé, au moins trois enfants, sont dispensés de toute condition de diplôme, ainsi que les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

#### **Demande d'équivalence :**

Peuvent se présenter à un concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Les candidats aux concours bénéficient d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

**Le dossier d'inscription comprend :**

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- un chèque de 10 € libellé à l'ordre du Trésor public représentant les frais postaux ;
- une photo d'identité à coller en 1<sup>ère</sup> page du dossier.
- la copie du diplôme homologué au niveau V (BEP, CAP, ...) ou la demande d'équivalence de diplôme accompagnée des pièces à fournir à l'appui.

Les dossiers comprennent en outre suivant la nationalité du candidat :

<b>Candidats de nationalité française</b>	<b>Candidats ressortissant d'un autre Etat membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une attestation de position militaire</li> <li>- Une attestation de nationalité</li> </ul>	<p>Fournir les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute pièce établissant que vous n'avez pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,</li> <li>- toute pièce établissant que vous vous trouvez en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont vous êtes ressortissant(e).</li> <li>- une attestation de nationalité</li> </ul>

## LE CONCOURS

Les centres de gestion organisent le concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi du 26.01.1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves.

Le président du centre de gestion établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'aptitude.

### Les épreuves du concours d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe

#### **Le concours sur titre comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.**

**Epreuve d'admissibilité** : elle consiste en un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 45 minutes ; coefficient 1).

Peuvent être seuls autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

**Epreuve d'admission** : elle consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 15 minutes ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note est inférieure à 05 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

## L'ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité pour les collectivités et établissements affiliés.

Les collectivités et établissements non affiliés assurent par eux-mêmes cette mission.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les membres des jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20.11.1985 ;
- b) deux personnalités qualifiées ;
- c) deux élus locaux.

Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26.01.1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le président du tribunal administratif, au vu des propositions du ou des présidents de centres de gestion relevant du ressort de ce tribunal.

L'arrêté fixant les membres du jury désigne, parmi ces membres, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante, faisant mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

## **LA LISTE D'APTITUDE**

Le président du centre de gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique.

### **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

La liste d'aptitude a une validité nationale d'un an, renouvelable deux fois. En effet, conformément à l'article 44 de la loi du 26.01.1984 modifiée, le candidat bénéficie du droit à réinscription la deuxième année et la troisième année s'il n'a pas été nommé et à condition d'avoir fait connaître son intention d'être maintenu sur la liste au terme de la première année et de la deuxième année, dans un délai d'un mois avant la date anniversaire. Passées ces dates, le lauréat est radié d'office de la liste d'aptitude.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée (1<sup>er</sup> alinéa du 4<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi du 26.01.1984).

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

## **LE RECRUTEMENT**

### **La nomination et la titularisation**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.